

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 26/02/2014

Réception par le Prefet : 26/02/2014

Publication : 28/02/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-2-3-7

Séance du vendredi 21 février 2014

LIAISON CYCLABLE ENTRE JEBSHEIM ET MUNTZENHEIM

□

AMÉNAGEMENT LE LONG DE LA RD 9

□

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE GESTION DE LA PISTE CYCLABLE DANS LE CADRE D'UNE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Colmar dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire cyclable d'intérêt communautaire inscrit dans le "Contrat de Vie de Colmar, Fecht, Ried 2010 - 2013", et reliant JEBSHEIM et MUNTZENHEIM.
- Autorise le Président à signer cette convention relative aux modalités techniques, financières et de gestion de la piste cyclable le long de la RD 9, dans le cadre d'une superposition d'affectations.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

Liaison cyclable entre JEBSHEIM et MUNTZENHEIM

Aménagement le long de la RD 9

Convention relative aux modalités techniques et financières de gestion de la piste cyclable dans le cadre d'une superposition d'affectations

CONVENTION N°/.....

VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mai 2011, autorisant Monsieur Gilbert MEYER, Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Communauté d'Agglomération de Colmar, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**CAC**",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La **CAC** a décidé d'engager l'aménagement de l'axe cyclable d'intérêt communautaire inscrit dans le "Contrat de Vie de Colmar, Fecht, Ried 2010-2013" et reliant JEBSHEIM et MUNTZENHEIM.

Cette piste cyclable, située le long de la RD 9, occupera en partie le domaine public routier départemental et en partie les propriétés privées des riverains appelées à être transférées dans le domaine privé des communes concernées, par voie d'acquisitions foncières (voir emprises privées grisées sur le plan).

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les responsabilités en matière de gestion et d'entretien ultérieur de la partie du domaine public routier départemental occupé par la piste cyclable, hors des agglomérations de JEBSHEIM et MUNTZENHEIM.

ARTICLE 2 – OUVRAGE CONCERNE

La piste cyclable sera aménagée par la **CAC** selon les caractéristiques suivantes :

- tronçon cyclable bidirectionnel d'une largeur de 3 mètres ;
- itinéraire cyclable longeant la RD 9, d'une longueur estimée à 650 mètres linéaires.

Le plan figurant à l'annexe n° 1 à la présente convention représente le tracé de principe de cet aménagement. Le plan définitif sera annexé à la permission de voirie visée à l'article 3.

ARTICLE 3 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La **CAC** envisage de créer une piste cyclable qui occupera une partie du domaine public routier départemental.

Pour ce faire, il lui appartiendra de solliciter et d'obtenir de la part du **Département**, avant le démarrage de travaux, une permission de voirie validant le projet technique et l'autorisant à intervenir sur le domaine public routier départemental en vue de la réalisation de cet aménagement.

Cette permission de voirie vaudra autorisation de superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental en vue de la création et de la gestion par la **CAC** de l'itinéraire cyclable visé à l'article 2.

Les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont précisés à l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CAC

La **CAC** s'engage à prendre en charge, dès l'achèvement des travaux, conformément aux dispositions de l'article 7, la gestion de l'ouvrage créé par ses soins et visé à l'article 2.

Par gestion, il faut comprendre le petit entretien et le gros entretien, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

La **CAC** s'engage donc à veiller au bon état de cette liaison cyclable de manière à ce que la sécurité de ses usagers soit assurée.

En aucun cas, la **CAC** ne pourra solliciter du **Département** qu'il participe à la gestion et à l'entretien précités, ces opérations lui incombant à titre exclusif.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de cet aménagement) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La **CAC** sera responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion de l'ouvrage visé à l'article 2, dont la responsabilité lui incombe entièrement et exclusivement.

ARTICLE 6 – POLICE DE LA CIRCULATION

S'agissant d'un itinéraire cyclable situé en partie sur le domaine public routier départemental, hors agglomération des Communes de JEBSHEIM et MUNTZENHEIM, le pouvoir de police de la circulation relève du Président du Conseil Général.

Il appartiendra donc à la **CAC** de solliciter le **Département** pour l'élaboration d'un arrêté de circulation, au minimum 1 mois avant l'ouverture au public de l'ouvrage créé. La **CAC** veillera à adresser sa demande le plus en amont possible.

En tant que de besoin, le Président du Conseil Général, en sa qualité de titulaire du pouvoir de police de la circulation, pourra si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de la piste cyclable créant un danger avéré et important pour les usagers de la piste cyclable concernée, interdire la circulation sur cette piste.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

La superposition d'affectation prendra effet dès la délivrance par le **Département** de la permission de voirie visée à l'article 3.

Par ailleurs, la **CAC** prendra à sa charge la gestion de l'ouvrage créé par ses soins, dans les conditions définies à l'article 4, et ce, à compter de la date de signature du procès verbal des opérations préalables à la décision de réception des travaux par ses soins. Le **Département** devra être convié à cette réunion.

Ensuite, il sera destinataire d'une copie de cet acte administratif dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 8 – REMUNERATION

La présente convention est conclue à titre gratuit sans aucune contrepartie de l'une ou l'autre **partie**.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, en cas de non réalisation ou de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

**La Communauté d'Agglomération
de Colmar**

Le Département du Haut-Rhin

Gilbert MEYER
Le Président

Le Président

ANNEXE 1

Piste Cyclable JEBBSHEIM - MUNZENHEIM



COMMUNE DE JESBSHEIM



AMENAGEMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE
EN SORTIE DE JESBSHEIM SUD

DCE

Tracé en Plan

MAITRE D'OUVRAGE

Communauté d'Agglomération - C.A.S.

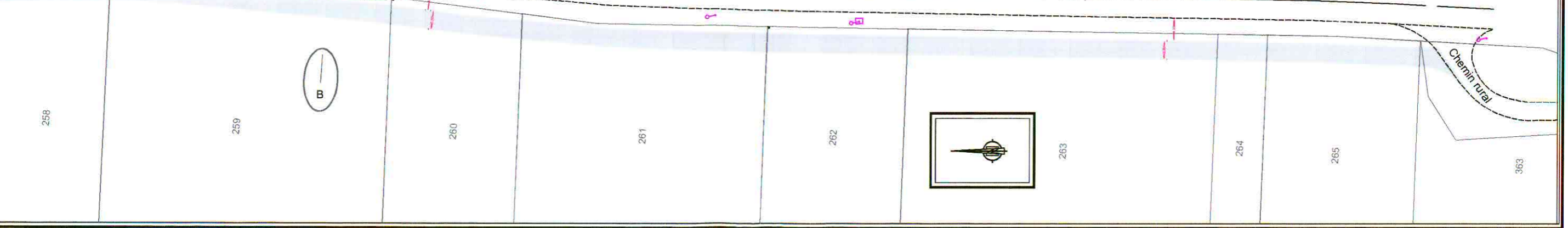
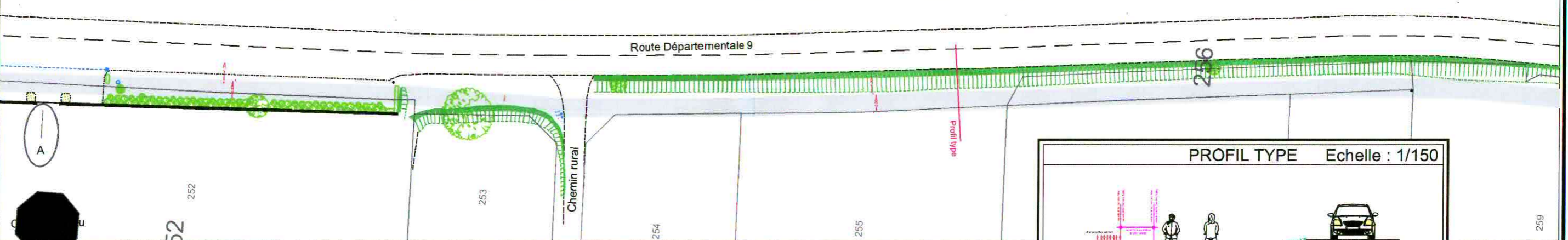
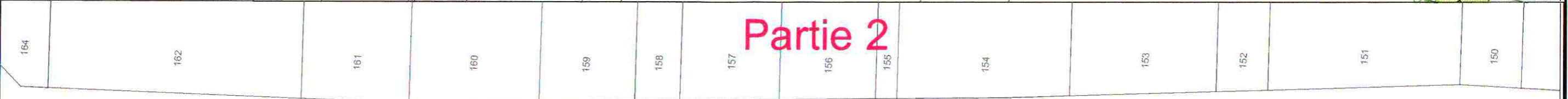
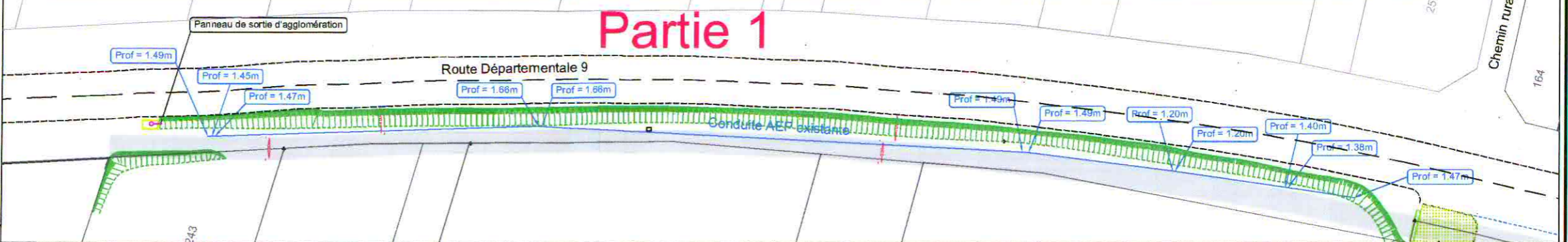
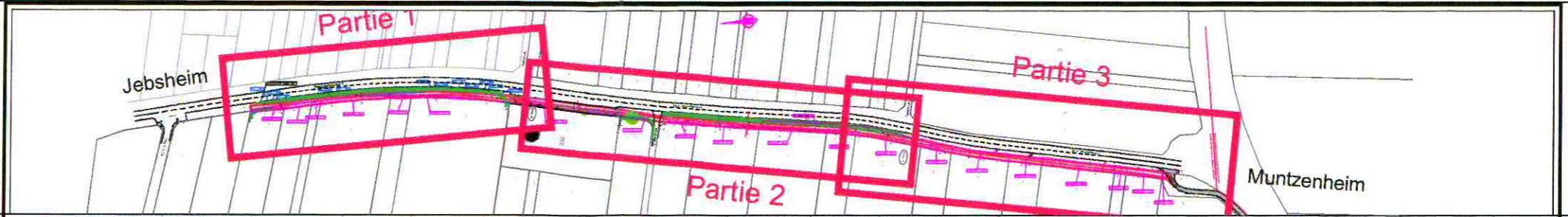
17 Rue de la République
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 38 99 33
Fax : 03 88 38 99 39

MAITRE D'OUVRAGE

9 Rue de la République
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 38 99 33
Fax : 03 88 38 99 39

Echelle : 1/250e

Indice	Date	Modifications	Approuvé	Validé



PROFIL TYPE Echelle : 1/150

PROFIL TYPE

Echelle : 1/150